



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
✓ Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction, de déplacement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces végétales et animales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de la ZAC CAP HORIZON à VITROLLES (13)

—
Maîtrise d'ouvrage : Communauté du Pays d'AIX (CPA)
—

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

- VU la demande déposée par la Communauté du Pays d'Aix (CPA), représentée par son Directeur Général des Services, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 25 juin 2015 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Projet de ZAC Cap Horizon – Vitrolles (13) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées, réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 22 juin 2015 (206 pages, dont 7 annexes) ;
 - Formulaire CERFA (inclus dans le dossier), correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés :
 - CERFA n°13 617-01* concernant la destruction de deux espèces végétales protégées (Hélianthème à feuilles de Marum et Ophrys de Provence) et le transport/déplacement/ensemencement via la banque de graine du sol ;
 - CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 15 espèces animales protégées : 1 espèce d'insecte, 5 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 1 espèce d'oiseau et 1 espèce de mammifère ;
 - CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (avérée ou potentielle) et la perturbation intentionnelle de spécimens de 13 espèces animales protégées : 1 espèce d'insecte, 5 espèces d'amphibiens et 7 espèces de reptiles ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et aux experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 13 août 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU la lettre de saisine du préfet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 17 septembre et le 2 octobre 2015 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 29 août 2015, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 2 octobre 2015, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature sociale ou économique), étayée dans le dossier technique susvisé (page 20 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues dans le dossier technique ;

Considérant les engagements de la Communauté du Pays d'Aix vis-à-vis des mesures compensatoires à mettre en œuvre ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Cap Horizon sur le territoire de la commune de Vitrolles, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par M. Christian Boucherie, Directeur Général des Services – CS 40868 – 13626 AIX-EN-PROVENCE, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 17 espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- ✓ **Flore (2 espèces avérées) :**
- ✓ **Hélianthème à feuilles de Marum** (*Helianthemum marifolium subsp. Marifolium*), espèce avérée, à enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction d'environ 200 à 400 individus ;
 - ✗ la destruction permanente de 1,8 ha d'habitat d'espèce ;
 - ✗ la transplantation expérimentale d'individus impactés ; récolte à partir de la banque de graines du sol et le semis au niveau des parcelles de compensation (mesure A2) ;
- ✓ **Ophrys de Provence** (*Ophrys provincialis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction d'environ 70 individus ;
 - ✗ la destruction permanente de 1 500 m² d'habitat d'espèce ;
 - ✗ la transplantation expérimentale d'individus impactés ; récolte à partir de la banque de graines du sol et semis au niveau des parcelles de compensation (mesure A3) ;
- ✓ **Entomofaune (1 espèce potentielle) :**
- ✓ **Magicienne dentelée** (*Saga pedo*), espèce potentielle, à enjeu local de conservation modéré, pour lequel le projet va entraîner :
 - ✗ une destruction d'individus (non évaluable) ;
 - ✗ une perte de 3 ha d'habitat d'espèce (garrigues, fourrés).
- ✓ **Amphibiens (5 espèces avérées) :**
- ✓ **Pélodyte ponctué** (*Pelodytes punctatus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;

- * une perte de 0,3 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation avérée et d'au moins 0,9 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation potentielle.
- ✓ **Crapaud commun** (*Bufo bufo spinosus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 2,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation.
- ✓ **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 2,5 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation.
- ✓ **Rainette méridionale** (*Hyla meridionalis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 2,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation.
- ✓ **Grenouille rieuse** (*Pelophylax ridibundus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation très faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (individus adultes en phase terrestre, pontes, têtards) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 2,5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation.
- ✓ **Reptiles (8 espèces dont 1 potentielle) :**
- ✓ **Psammodrome d'Edwards** (*Psammodromus edwardsianus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 21 individus adultes) ;
 - * une perte de 6,2 ha d'habitat d'espèce (garrigues, fourrés, pelouses, friches et zones rudérales).
- ✓ **Seps strié** (*Chalcides striatus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 3 individus) ;
 - * une perte de 1,5 ha d'habitat d'espèce (friches herbacées utilisées pour l'alimentation et la reproduction).
- ✓ **Lézard vert occidental** (*Lacerta bilineata bilineata*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 1 individu adulte) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (garrigues, fourrés).
- ✓ **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 2 individus adultes) ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (garrigues, fourrés).
- ✓ **Tarente de Maurétanie** (*Tarentola mauritanica*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction d'individus (au moins 11 individus dont 3 individus juvéniles) ;
 - * une perte d'habitat (difficile à quantifier mais estimée à au moins 1,3 ha (falaises)).
- ✓ **Coronelle girondine** (*Coronella girondica*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - * une destruction potentielle d'individus ;
 - * une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation (garrigues, fourrés).

- ✓ **Couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus monspessulanus*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ une destruction d'individus (au moins 1 individu adulte) ;
 - ✗ une perte d'habitat difficilement évaluable mais d'au moins 5 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation (garrigues, fourrés).

- ✓ **Oiseaux (1 espèce avérée) :**
- ✓ **Coucou geai** (*Clamator glandarius*), espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ une destruction potentielle d'individus (1 couple : œufs et juvéniles) ;
 - ✗ une perte de 15,6 ha d'habitat d'espèce dont 3,2 ha d'habitat de nidification (pinèdes à Pin d'Alep) et 12,4 ha d'habitat d'alimentation (garrigues, fourrés, pelouses, friches et zones rudérales) ;
 - ✗ un dérangement d'individus en période de reproduction.

- ✓ **Mammifères (1 espèce avérée) :**
- ✓ **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus*) espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle le projet va entraîner :
 - ✗ la destruction potentielle d'individus au gîte (effectif non estimable).
 - ✗ la destruction de zone de gîte et refuge.

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'encadrement des travaux, d'accompagnement du projet, de compensation en faveur de la biodiversité et de suivis, mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Mesures de réduction des impacts (7) et d'encadrement des travaux (2) :

- Mesure R1 : Réduction de l'emprise sur les habitats naturels à enjeu accueillant l'Hélianthème à feuille de Marum et l'Ophrys de Provence ;
- Mesure R2 : Adaptation des bassins de rétention en faveur de la faune locale ;
- Mesure R3 : Adaptation du phasage des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux (chiroptères, amphibiens, avifaune) ;
- Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage ;
- Mesure R5 : Maintien des corridors existants ;
- Mesure R6 : Respect des emprises du projet ;
- Mesure R7 : Intégration et gestion écologique d'espaces verts ;
- Mesure E1 : Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable ;
- Mesure E2 : audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques.

Trois mesures de compensation et une mesure d'accompagnement réglementaire (APPB) sont retenues et décrites dans des fiches opérationnelles du dossier technique (objectif, espèces cibles, carte de localisation, actions à mettre en œuvre, planning, suivi, indicateurs).

Les mesures C1 et C2 portent sur une superficie totale d'environ 13 ha de milieux secs et la mesure C3 concerne environ 0,5 ha de zone humide :

- **Mesure C1 : Restauration d'habitats ouverts** (pelouses sèches à Brachypode rameux et garrigues) par girobroyage ; l'objectif opérationnel est de restaurer et d'entretenir un habitat de pelouses sèches, avec un engagement sur 25 ans, au sein d'une matrice de garrigue dense en faveur des espèces de milieux ouverts (flore, invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux, voire chiroptères) ;
- **Mesure C2 : Gestion et entretien des milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses sèches à Brachypode rameux et garrigues) par pastoralisme, sur une période minimale de 25 ans ; l'objectif opérationnel principal est la mise en place d'une gestion favorable à l'Hélianthème à feuilles de Marum et l'Ophrys de Provence ainsi qu'aux Psammodyte d'Edwards, Seps strié et Pélodyte ponctué ;
- **Mesure C3 : Création de mares** favorables pour la reproduction du cortège batrachologique et d'autres espèces inféodées à ce type d'habitat ; entretien sur une durée de 25 ans concernant environ 0,5 ha d'habitat de type zone humide ;
- Il est également retenu la mise en place d'un **arrêté préfectoral de protection de biotope** (APPB) sur l'ensemble de ces terrains, permettant de contribuer à la pérennité de ces mesures ; le maître d'ouvrage devra fournir à l'administration le dossier technique pour son instruction.

Dix mesures d'accompagnement écologique et de suivis complètent le dispositif :

- Mesure A1 : Maintien d'éléments écologiques favorables au Coucou geai ;
- Mesure A2 : Récolte et ensemencement de graines d'Hélianthème à feuilles de Marum ;
- Mesure A3 : Récolte et ensemencement de graines d'Ophrys de Provence ;
- Mesure Sa1 : Suivi du maintien de l'Hélianthème à feuilles de Marum et de l'Ophrys de Provence aux abords de la ZAC ;
- Mesure Sa2 : Suivi de la reconquête des habitats et des aménagements spécifiques (bassins de rétention) par les amphibiens ;
- Mesure Sa3 : Suivi de la reconquête des habitats par les Orthoptères ;
- Mesure Sa4 : Suivi de la reconquête des habitats par le Coucou geai ;
- Mesure Sa5 : Suivi de la reconquête des habitats par les reptiles ;
- Mesure Sb1 : Suivi des populations déplacées au sein des parcelles compensatoires ;
- Mesure Sb2 : Suivi de l'efficacité de la mesure de création de mares proposée sur les parcelles compensatoires.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures en faveur de la biodiversité évaluées s'élève donc à environ 178 900 €, non compris les coûts d'acquisition des parcelles compensatoires et d'élaboration du dossier technique préalable à l'instruction de l'APPB (points qui devront donc être rapidement précisés à l'administration).

Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation de la ZAC Cap Horizon.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le - 2 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU